



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 98 (Projecteurs à sources lumineuses
à décharge)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), à sa soixante-cinquième session, a adopté le texte reproduit ci-après. Celui-ci a pour objet d'introduire dans les Règlements n^{os} 19, 48, 98, 113 et 123 des prescriptions concernant un ballast faisant partie intégrante de la source lumineuse à décharge telle qu'elle est définie dans le Règlement n° 99. Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/27 non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 15). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.4, supprimer.

Paragraphes 1.5 à 1.7, renuméroter 1.4 à 1.6.

Paragraphe 6.1.7, modifier comme suit:

«6.1.7 Quatre secondes après l'allumage d'un projecteur équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant au moins 30 min:».

Paragraphe 6.2.4.4, modifier comme suit:

«6.2.4.4 La tension appliquée aux bornes du ou des ballasts ou aux bornes de la source lumineuse à ballast intégré est de:

soit: $13,2 \text{ V} \pm 0,1$ en cas d'alimentation sous 12 V

soit: une autre valeur spécifiée (voir annexe 7).».

Annexe 8, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à la tension de $13,2 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ ou comme spécifié par ailleurs et:

soit

équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable standard selon le paragraphe 6.1.3. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent de la valeur du flux lumineux normal spécifiée dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements seront corrigés en conséquence;

soit

équipé de la source lumineuse à décharge de série et, le cas échéant, du ballast de série. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast comme stipulé dans le Règlement n° 99; en conséquence, les éclairagements mesurés pourront être corrigés de 20 % dans le sens favorable.».